

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du MARDI 2 Juillet 1793, l'an 2<sup>e</sup>. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n<sup>o</sup>. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1<sup>er</sup>. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

### P O L O G N E.

*De Varsovie, le 6 juin.*

LE lieutenant-général Derfeldt a été nommé, par l'impératrice de Russie, à la place de gouverneur-général de ses nouvelles provinces en Pologne, vacantes par la mort du général Kretzetnikof.

La plupart des nonces élus pour la diète sont en route pour se rendre à Grodno.

Le prince Poninski, dégradé par la diète précédente, & rétabli dans toutes les dignités qu'il avoit par la confédération générale, est arrivé ici de Grodno.

Au nombre des décrets rendus le mois dernier par la confédération générale de Grodno, se trouvent les suivans ; savoir :

1<sup>o</sup>. Décret de cassation de tous les sénateurs & ministres qui avoient été nommés le 3 mai 1791.

2<sup>o</sup>. Décret qui enjoint au comte Potocki de payer ses dettes dans l'espace de trois ans, en acquittant 5 pour cent d'intérêt jusqu'à extinction.

3<sup>o</sup>. Enfin, décret qui charge l'ancien maréchal de la confédération, comte Potocki, de mettre sous les yeux de l'impératrice de Russie l'état des dettes du roi, afin que l'on puisse aviser aux moyens de les payer.

### F R A N C E.

*De Paris, le 2 juillet.*

On écrit de Tournay, du 19 du mois dernier, que le prince de Waldeck est mort de ses blessures.

L'insurrection qui avoit éclaté à Brest, & dont nous avons parlé dans notre numéro de samedi dernier, est heureusement terminée. Les équipages avoient refusé d'obéir, parce qu'ils croyoient que les vaisseaux sur lesquels ils se trouvoient, étoient destinés à croiser sur les côtes de France : mais quand ils ont su que la moitié de l'escadre étoit destinée pour l'Inde, & l'autre pour les Antilles, ils sont rentrés dans le devoir, & les vaisseaux sont partis. On a même des nouvelles de leur réunion sous le pavillon du vice-amiral Morard de Galles, qui se loue beaucoup de la discipline des équipages & des garnisons qui sont à bord du vaisseau qu'il commande.

L'époque de la diète annuelle du corps helvétique est très-

prochain ; elle se tiendra à Fravenfeld. On assure que le résident d'Autriche, auprès des cantons, y assistera, & qu'il agira pour l'empereur, ainsi que pour les rois de Prusse & d'Angleterre. On prétend que l'ambassadeur de France ne peut point y être admis, parce qu'il n'a pas été reconnu par tous les cantons.

Le directoire du département, sur la proposition du citoyen *Mourot*, l'un de ses membres, a arrêté que, dans le courant du mois de juillet pour tout délai, les propriétaires ou principaux locataires seroient invités, au nom du patriotisme, au nom de la liberté, de faire peindre sur la façade de leurs maisons, en gros caractères, ces mots : *Unité, Indivisibilité de la République, Liberté, Egalité, Fraternité, ou la mort.*

Il a arrêté aussi qu'il seroit placé au-dessus de tous les édifices publics une flamme aux trois couleurs, surmontée du bonnet de la liberté : tous les propriétaires sont invités à en faire placer de semblables au-dessus de leurs maisons dans le courant du mois prochain.

Cet arrêté a eu pour motif de détruire les machinations des malveillans, qui ne cessent, dans les départemens, de calomnier Paris, en disant que cette cité immense est un repaire d'anarchistes qui ne veulent pas l'unité & l'indivisibilité de la république.

*Lettre du général en chef de l'armée d'Italie au ministre de la guerre.*

A Serena, 1793, l'an 2<sup>e</sup>. de la république française.

C I T O Y E N M I N I S T R E ,

« J'ai attaqué encore une fois le formidable camp des Fourches sur cinq points différens, le 12 ; dans toutes les attaques, on a été au pied des retranchemens ; un quart-d'heure de constance il étoit enlevé ; mais les soldats, emportés par leur ardeur, ayant trouvé plus de résistance qu'ils n'en attendoient, se sont repliés avec la même légèreté ; les ennemis n'ayant pas osé nous suivre, nous n'avons eu de prisonnier que le citoyen Morangies, capitaine de grenadiers au 51<sup>e</sup>. régiment, qui a été pris dans les retranchemens ennemis avec dix grenadiers. La colonne de droite, aux ordres du général Maeskouski, a fait 5 prisonniers, dans le nombre desquels se trouve le neveu du général commandant le camp. Cette

affaire nous a coûté environ 100 hommes tués & 200 blessés ; dans le nombre des officiers tués, se trouve le citoyen Le-comte, chef de brigade du 50<sup>e</sup>. régiment, qui, par sa bravoure & ses talens, mérite tous nos regrets. Les ennemis ont perdu, suivant le rapport des déferteurs, la valeur d'un bataillon, & le double de blessés ; dans le nombre il y a beaucoup d'officiers émigrés qui sortoient des retranchemens pour engager les Piémontois à les suivre.

» Une colonne aux ordres du citoyen Micas, faisant les fonctions d'adjudant-général, a également tenté l'attaque du camp de Raons, qui n'a pas réussi, mais sans une grande perte de notre part, les ennemis n'ayant pas osé nous pour-suivre.

» Tous nos postes sont les mêmes qu'avant l'attaque, & l'ennemi est tellement resserré, qu'il ne pourra subsister dans son camp qu'avec de grandes difficultés ; il s'occupe nuit & jour à se fortifier.

*Le général en chef de l'armée d'Italie. Signé, BRUNET.*

*Lettre de l'adjudant-général, chef de brigade Sandoz, au comité de salut public, datée du quartier général de Luçon, le 23 juin.*

« Je vous donnerai encore des nouvelles consolantes, citoyens. Nous avons obtenu des avantages sur les brigands, qui se font présentés deux fois. Les troupes que je commande se sont comportées dans ces deux affaires avec la même ardeur ; je dirai même avec satisfaction : on a été obligé de la tempérier, elle les eût emportées trop loin. Dans la première, on leur a égorgé un avant-poste tout entier, que l'on a surpris les armes à la main ; le reste a été mis en fuite selon sa coutume ; on leur a enlevé plusieurs chevaux, & fait des prisonniers.

» La dernière a été plus sérieuse : ils se font présentés en force ; ils paroissent avoir des projets : ils ont été chargés vigoureusement, enfoncés & poursuivis deux lieues, très-près d'un retranchement, où ils sont au nombre de douze cents. Ils ont éprouvé les pertes ordinaires en hommes & en chevaux : ils nous ont tué un officier & deux volontaires. Tous les républicains que je commande soupirent après une affaire générale ; je regarde leur énergie comme le présage de la défaite des rebelles : nous devons tout entreprendre sous de tels auspices ».

*Signé, SANDOZ.*

#### CONVENTION NATIONALE.

*(Présidence du citoyen Thuriot.)*

*Supplément à la séance du dimanche 30 juin.*

La convention, en confirmant son décret du 19 juin, déclare que les certificats de civisme exigibles pour le paiement des pensions de l'état, feront mention de la résidence des pensionnés, & contiendront en même-tems une attestation de non-émigration, & de l'acquit des contributions. Ces certificats devront être visés par les directoires de districts.

La section du Panthéon François vient demander que les ci-devant privilégiés soient exclus de tous les emplois civils ; elle sollicite aussi la prompte organisation de l'instruction publique.

Le comité de sûreté générale dénonce une lettre rédigée par Condorcet, & envoyée aux communes du département de l'Aisne, au nom des citoyens Condorcet, Lecarlier, Petit, Loisel, Paimboeuf & autres députés à la convention par ce département. Le comité propose de lancer un décret d'arrestation contre les membres signataires de cette lettre. — Legendre appelle toute la sévérité de la loi sur la tête de Condorcet, & en général sur ceux qui ne font usage de leurs

talens que pour égayer leurs concitoyens. — Le projet du comité & la proposition de Legendre sont envoyés au comité de salut public.

Poulain-Grand-pré, organe du comité des domaines & des finances, fait adopter le projet de décret suivant, sur la gestion, la comptabilité & l'emploi des fonds appartenans aux communes, & provenans de la vente de leurs bois.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines & des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La régie nationale de l'enregistrement des domaines ne s'imposera plus dans la recette du prix des ventes des bois appartenans à des communautés d'habitans.

II. Les préposés de cette régie cesseront, à compter du jour de la publication de la présente loi, de faire le recouvrement du prix de ces bois, tant pour les exercices de 1792 & 1793, que pour les années antérieures, à l'égard desquelles cette régie étoit substituée aux fonctions de l'ancienne administration des domaines.

III. Le recouvrement du prix des ventes de ces bois, pour ce qui reste dû sur les précédens exercices, ainsi que pour l'ordinaire courant de 1793 & les suivans, sera fait par les receveurs des districts ; & les adjudicataires paieront directement entre leurs mains les sommes par eux dues, aux échéances fixées par les procès-verbaux d'adjudication, & de la manière qui a été observée jusqu'à présent.

IV. La régie nationale rendra, dans le plus bref délai, à chaque communauté d'habitans, un compte, tant en son nom, pour les recettes & dépenses faites par ses préposés depuis le mois de février 1791, époque de son établissement, que comme substitué à la précédente administration des domaines, pour les exercices qui restoient à achever. Ce compte constatera le montant de chaque adjudication, les sommes reçues à compte, celles payées à la décharge de la commune, celles vérifiées dans les caisses des receveurs des districts, & ce qui reste à recevoir.

V. La régie pourra commettre ses receveurs établis dans les chefs-lieux de chaque district, ou tels autres préposés qu'elle jugera convenable, pour rendre en son nom les comptes des différentes communes situées dans l'étendue de chaque district.

VI. Ces comptes seront communiqués aux municipalités respectives, quinze jours avant celui qui aura été fixé pour leur reddition par le directoire du district, à la diligence du préposé. Les officiers municipaux convoqueront, dans les trois jours de la réception de ces comptes, le conseil-général de la commune, pour délibérer sur chaque article. Le résultat des délibérations, soit que chaque article soit accepté ou alloué, soit qu'il soit rejeté ou débattu, sera consignés dans un acte séparé qui sera signé par tous les membres présens du conseil.

VII. Il sera nommé par les conseils-généraux des communes, un ou plusieurs commissaires qui se rendront au chef-lieu du district avec le procureur de la commune ou son substitut, au jour indiqué, & qui, en présence d'un commissaire du directoire des districts, contesteront ou accepteront le compte contradictoirement avec le préposé de la régie.

VIII. Les comptes ainsi additionnés seront soumis à l'approbation du directoire du département, qui, sur l'avis de celui du district, prononcera sur les contestations auxquelles ils pourront donner lieu.

IX. Il ne sera alloué en dépenses, dans les comptes qui seront rendus aux communautés d'habitans, d'autres frais de recette ou de régie, que les 6 den. pour liv., perçus sur le prix des bois vendus antérieurement à la promulgation de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière.

fauf à la régie nationale à percevoir sur le trésor public la remise à laquelle elle peut avoir droit, sur les recettes qu'elle aura faites; & à l'égard de la recette du prix des bois vendus postérieurement, les communautés d'habitans ne supporteront d'autres frais que ceux qui pourroient être attribués aux receveurs de district, dans la proportion du montant de leurs recettes.

X. Il sera fait trois originaux de ces comptes, dont un restera dans les bureaux de la régie, pour servir à sa décharge; un autre sera déposé au secrétariat du district, où il pourra être consulté par les municipalités intéressées toutes les fois qu'elles le jugeront convenable; le troisième, enfin, sera remis au receveur de ce même district, pour, par lui, suivre le recouvrement de ce qui sera dû par les adjudicataires, & acquitter les dépenses sur les ordonnances qui seront délivrées à cet effet.

XI. Les préposés de la régie seront tenus de verser dans le jour de l'apurement de ces comptes, entre les mains des receveurs des districts, les deniers appartenans aux communautés d'habitans, dont ils seroient restés dépositaires.

XII. Les dépenses à acquitter sur le prix des bois des communautés d'habitans, le seront en vertu d'ordonnances délivrées sur les receveurs de districts, par les administrateurs du district, qui s'assureront préalablement de tout ce qui, toute déduction faite, devra revenir à chaque commune.

XIII. Les directeurs de département, en délivrant ces ordonnances, y comprendront d'abord les sommes versées dans les caisses des receveurs de districts, soit directement par les adjudicataires des bois; soit par les préposés de la régie nationale.

XIV. Si la commune, au profit de laquelle l'ordonnance devra être délivrée, n'a aucun fonds dans la caisse du receveur du district, ou si ces fonds sont insuffisans & qu'elle en ait en dépôt au trésor public, le département délivrera une ordonnance provisoire & particulière sur le receveur du district, de la totalité ou de la partie de la dépense à acquitter, jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt; mais l'effet en sera suspendu jusqu'à ce que les formalités prescrites ci-après aient été remplies.

XV. Les administrateurs du département adresseront au ministre des contributions publiques, dans les trois jours de la date des ordonnances provisoires qu'ils auront délivrées en exécution de l'article précédent, un état signé d'eux, qui contiendra copie desdites ordonnances, & l'extrait des arrêtés, portant l'autorisation des dépêches.

XVI. Le ministre des contributions publiques sera tenu, sous sa responsabilité, de viser sur-le-champ cet état, & de délivrer les ordonnances sur la trésorerie nationale. Celle-ci fera des envois de fonds assez diligemment pour qu'ils parviennent, dans le mois de la date des ordonnances, à leur destination, à défaut de quoi les receveurs de districts pourront être contraints, ce délai expiré, au paiement des sommes portées aux ordonnances provisoires, sur le produit de leurs autres recettes. En cas d'insuffisance de fonds, cette contrainte pourra s'exécuter contre le receveur de l'enregistrement.

XVII. Si le ministre a des motifs suffisans pour refuser de viser & ordonnancer les états qui lui seront adressés par les directeurs de département, il sera tenu d'envoyer, dans la quinzaine de la date de ces états, aux administrations qui les lui auront fournis, les motifs de son refus au bas des mêmes états, & celles-ci arrêteront l'effet des ordonnances provisoires qu'elles auront délivrées.

XVIII. Les directeurs de département ne pourront expé-

dier d'ordonnances pour des dépenses autres que celles prévues par les arrêtés & proclamations, en vertu desquelles les ventes des bois se seront faites, qu'autant qu'il y aura excédent des fonds nécessaires pour remplir cette destination primitive, ou que, par la suite des événemens & la nature des circonstances, cette destination sera restée sans objet.

XIX. Dans ce dernier cas, les directeurs de département ne pourront autoriser d'autres dépenses que celles qui auront un objet d'utilité publique & générale, & qui devront tourner au profit commun des habitans. Les directeurs de département sont autorisés, dès cet instant, à approuver les dépenses faites & à faire par les communes pour l'armement & l'équipement des volontaires nationaux qu'elles ont fournies ou qu'elles fourniront, ou pour donner des secours aux indigens.

XX. Dans tous les cas, les directeurs de département rappelleront, dans les ordonnances qu'ils délivreront, l'espèce de dépense qui en aura déterminé l'expédition, & la date qui l'aura autorisée.

XXI. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux dommages-intérêts prononcés au profit des communautés contre les délinquans, aux produits des glandées, v in-paturages, & généralement à tous les deniers des communes versés dans les caisses de l'enregistrement, des receveurs de districts & du trésor public.

*Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet.*

La commune de Maubeuge, le district de Melun, celui de Blois, les sociétés populaires de Cambrai & de Lunéville, adhérant à l'insurrection du 31 mai. — Les autorités constituées de Metz ont intercepté plusieurs arrêtés du département de la Gironde, qu'elles disent être le produit du crime & de la bassesse, & dont elles envoient des copies à la convention. — Deux membres de la société populaire de Clermont viennent protester contre les arrêtés pris par le département de Puy-de-Dôme, & tendans à diriger sur Paris une force armée, & à disfaire les deniers publics: les membres de la société de Clermont adhèrent avec empressement à la révolution salutaire opérée par les habitans de Paris. — Couthon demande que l'adresse de cette société soit insérée en entier dans le bulletin. — Le citoyen Petit obtient la parole, il dit: « je me suis trouvé malade ici, pour venir m'accuser moi-même. Vous ordonnez chaque jour la mention honorable des sentimens des administrateurs qui adhèrent aux événemens des 31 mai & 2 juin: eh bien, je soutiens, moi, & je déclare à la France entière qu'à cette époque la convention nationale n'étoit pas libre. — « Les hommes vertueux sont toujours libres, dit Levasseur; il n'y a que les scélérats qui trouvent des obstacles pour exécuter leurs forfaits: si Petit est tombé malade de peur, qu'il retourne à l'hôpital se faire guérir, & qu'il ne revienne plus interrompre les importants travaux de la convention. » — Couthon observe que la peur est une maladie dont on ne guérit pas, & qu'il faut être indulgent envers les faibles d'esprit. — La convention passe à l'ordre du jour sur la déclaration du citoyen Petit, & décrète que l'adresse de Clermont sera mentionnée honorablement au procès-verbal & insérée dans le bulletin.

La municipalité de Paris envoie l'état des prisons, 1335 individus y sont détenus.

Les représentans-députés vers les côtes de la Rochelle écrivent de Nantes, en date du 28 juin, que le danger imminent qui menace cette ville les a déterminés à la déclarer en état de siège. — La convention approuve la conduite de ces commissaires.

David, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport concernant les élèves peintres, sculpteurs & architectes entretenus à Rome aux dépens de l'état : la dépense de cet établissement s'élève chaque année de 40 à 50 mille livres; savoir, 6 mille livres au directeur de l'académie, indépendamment d'une voiture entretenue; 1800 livres pour l'entretien de chacun des douze élèves, sans y comprendre une pension particulière de 300 livres; plus 300 livres pour les frais du voyage, & autant pour le retour en France : le tems de résidence à Rome avoit été fixé à sept années par le fondateur, on le réduisit depuis à cinq, & enfin à quatre. A la suite de ces détails arides, David a excité de l'intérêt, en adressant ces exhortations aux citoyens qui courent la carrière des arts : « Sécchez vos larmes, leur dit-il; il vous reste des amis dans la convention nationale, ils vont prévenir vos besoins : désormais ne vous occupez que de la gloire; consacrez vos pinceaux à immortaliser les François libres; choisissez, créez des sujets qui portent à la vertu; préparez les bonnes mœurs; que vos ouvrages soient une école de morale mise en action; que la mere puisse instruire la fille, en lui expliquant votre tableau; que le fils qui aura eu des torts envers son père, & qui verra votre ouvrage, les reconnoisse & se jette dans les bras; que le mari puisse le montrer à la chaste épouse : alors, artistes, mes amis, vous échangerez cette dénomination humiliante d'*enfants du plaisir*, d'*aimables séducteurs*, pour le titre honorable de *sages*, de *philosophes* ».

Voici le décret rendu sur le rapport de David.

1°. Les jeunes artistes qui remportent le premier prix en peinture, sculpture ou architecture, & qui, aux termes des loix existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre ou sur le territoire de la république, jouiront à l'avenir d'une pension annuelle de 2,400 liv., laquelle leur sera payée pendant cinq années.

2°. Chacun des douze élèves de l'académie provisoire de peinture, qui ont été précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la république, aura droit à la pension mentionnée dans l'article précédent, durant l'espace de tems qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ses cinq années.

3°. Ces traitemens seront payés par la trésorerie nationale.

Malarmé, au nom du comité des finances, propose de réduire à un tiers le nombre des vicaires épiscopaux, & de conserver aux deux tiers supprimés la moitié de leurs traitemens, jusqu'à ce qu'ils aient été placés dans des cures ou succursales.

Un membre observe que l'adoption de ce projet seroit dangereuse dans les circonstances présentes. — Malarmé répond que les vicaires épiscopaux sont réduits la plupart à vivre comme des chanoines, c'est-à-dire sans rien faire. — Thomas Lindet & Grégoire, évêques, appuient l'observation du rapporteur.

D'après l'avis de Barrere, la convention décrète seulement que les paroisses vacantes seront desservies provisoirement par des vicaires épiscopaux, jusqu'à la prochaine formation des assemblées électtorales.

Le comité de sûreté générale fait donner lecture d'un procès-verbal du district de Mantes, dont il résulte qu'un citoyen se nommant Gabriel-Hyacinthe Coupé, député des Côtes du Nord à la convention nationale, a été arrêté dans un village, comme il s'occupoit de marchander le cheval

d'un cabaretier & de se procurer un guide : il a été conduit à Mantes; on lui a fait subir un interrogatoire; il a déclaré avoir été accompagné jusqu'au lieu de son arrestation par Koerno, député au Finistère, & par le procureur-syndic du district de Quimper. — La convention décrète que le citoyen Coupé sera transféré à Paris, & déclare qu'elle est satisfaite de la conduite des administrateurs de Mantes. — Koerno monte à la tribune, & déclare qu'il n'a pas quitté Paris; il observe que le compagnon de Coupé ne pouvoit être un autre que Kervétegan. — Lacroix demande que le suppléant de Coupé soit appelé à le remplacer. Décreté.

Un membre annonce que 120 chasseurs se sont échappés d'Evreux, où l'on prétendoit les forcer de servir les vues fédératives des fédéralistes. Ces chasseurs sont arrivés hier à Versailles. — Applaudissemens.

L'île de Corse est en pleine contre-révolution : Paoli y a été nommé *généralissime*. Cet ambitieux est parvenu à égayer ses concitoyens, en leur faisant accroire que la Corse alloit être livrée aux Génois, & Louis XVI remplacé par le duc d'Orléans. Les deux nouveaux commissaires, *Antiboul & Baux*, envoyés dans cette île pour y seconder le zèle des trois députés qui s'y trouvoient déjà, ont été arrêtés au nom de la conjuration administrative qui a éclaté dans le midi de la France. — Salicetti, Lacombe-St-Michel & Delcher écrivent de Bastia, en date du 10 juin, qu'une assemblée nationale, sous le nom de *consulta*, a été formée le 26 mai : ses premières opérations ont été de nommer Paoli président & généralissime, le pere *Leonardo* vice-président, & secrétaire *Pozzo-di-Borgo*, déjà procureur-syndic du département. La *consulta* a prononcé ensuite les citoyens Salicetti, Caza-Bianca & un autre député; elle a décrété que les individus de leurs familles seroient mis en arrestation; que leurs maisons seroient incendiées & leurs biens confisqués. Le clergé a été rappelé dans ses possessions; les moines ont été obligés de reprendre le froc. Les quatre cinquièmes des habitans prennent part à la rébellion; ils ont en campagne près de dix mille hommes divisés en diverses bandes : cependant les villes de Bastia, de Saint-Florent & de Calvy restent fidèles à la république. Dès le 14 mai, le traître Paoli avoit publié dans toute l'île une analyse des prétendues nouvelles arrivées de Marseille; c'étoit l'élevation de Philippe d'Orléans sur le trône; le délabrement, l'arrestation & le massacre de 5 mille Marseillois; c'étoit enfin l'envoi d'un grand nombre de commissaires conventionnels, pour porter la flamme & le feu dans les départemens. Le 26 mai, Paoli fit l'ouverture de la *Consulta*, en prononçant un discours dont les expressions onctueuses & hypocrites arrachèrent des larmes à deux mille spectateurs. *Pozzo-di-Borgo* acheva de fasciner les yeux de la multitude; & les premiers décrets émanés de cette assemblée sont la preuve de l'exès de l'égarément. Les commissaires, dans cet état de choses, pensent qu'un seul moyen est capable de ramener les esprits, c'est de fermer le trésor public à tous les fonctionnaires indignes.

Barrere, qui fait connoître à la convention ces détails affligeans, propose d'autres mesures pour atteindre le même but. (Nous les ferons connoître dans le prochain numéro).

#### LOTÉRIE NATIONALE DE FRANCE.

Premier Tirage de juillet.

45. 8. 50. 10. 32.